

## CHAPITRE PREMIER

### QUESTIONS APPELANT UNE DECISION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

#### A. Projets de résolution

1. A sa trente-sixième session, la Commission des stupéfiants a recommandé au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution ci-après :

#### PROJET DE RESOLUTION I

##### Réduction de la demande dans le cadre de plans stratégiques nationaux équilibrés de lutte contre l'abus des drogues\*

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la Déclaration politique et le Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 1/, où les Etats Membres ont proclamé leur intention de renforcer les politiques consacrées à la prévention, à la réduction et à l'élimination de la demande illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/, adopté par la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, et ses résolutions précédentes sur la réduction de la demande de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier la résolution 1991/46 du 21 juin 1991,

Reconnaissant le travail qui a été et est accompli en matière de réduction de la demande par diverses organisations et entités, y compris le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, les institutions spécialisées des Nations Unies, en particulier l'Organisation mondiale de la santé qui a lancé un Programme de lutte contre les toxicomanies et d'autres organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales,

Notant l'ampleur de la demande, du trafic, de l'offre, de la production et de la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, qui va toujours croissant,

Gravement préoccupé par la menace permanente que constitue l'abus des stupéfiants et des substances psychotropes pour la santé et le bien-être de l'humanité, la structure politique, économique, sociale et culturelle des collectivités et la stabilité des Etats et des nations,

Notant le rôle important que les programmes de contrôle de l'offre jouent et continueront à jouer dans les efforts accomplis pour réduire les quantités de drogues illicites disponibles,

Soulignant l'importance de l'élaboration par les Etats de plans stratégiques complets de lutte contre l'abus des drogues, qui fournissent un cadre pour le contrôle de l'offre, de la demande et du trafic de stupéfiants et de substances psychotropes,

---

\* Voir par. 48 ci-dessous.

Notant le rôle que les gouvernements jouent en facilitant l'élaboration de programmes de réduction de la demande, qui peuvent être exécutés par des organisations soit gouvernementales, soit non gouvernementales,

Estimant que, dans la lutte contre l'abus des drogues, on renforcerait l'efficacité des programmes visant à contrôler l'offre en les complétant par des stratégies appropriées de réduction de la demande ou en les intégrant à des stratégies de ce type,

Notant qu'il importe d'élaborer des stratégies de réduction de la demande qui soient ciblées de façon très précise et appropriées à la culture en question et qui tiennent compte du contexte social des groupes cibles,

Notant également que les organisations bénévoles et non gouvernementales peuvent jouer un rôle très important dans l'élaboration et l'application de stratégies de réduction de la demande,

Reconnaissant que, comme les personnes qui abusent de drogues sont souvent polytoxicomanes, les actions nationales doivent être très complètes et porter sur tout un éventail de drogues,

Reconnaissant également qu'une seule mesure ne peut suffire pour faire face au problème de la toxicomanie et qu'une stratégie multidisciplinaire et intégrée comportant l'application de diverses mesures visant à lutter contre l'abus des drogues constituerait une solution plus adéquate et plus équilibrée,

Notant les liens existant entre l'abus des drogues et de multiples conséquences néfastes pour la santé, y compris la transmission des virus de l'hépatite et du virus de l'immunodéficience humaine,

Reconnaissant l'importance et les avantages d'une évaluation régulière des stratégies et programmes de réduction de la demande, et de l'échange de données d'expérience et d'informations sur leur évaluation et leur efficacité,

1. Prie instamment tous les gouvernements et toutes les organisations régionales compétentes, en particulier les gouvernements des pays où de graves problèmes de toxicomanie existent déjà ou risquent de se manifester, d'élaborer une approche équilibrée dans le cadre d'activités globales de réduction de la demande, en accordant la priorité voulue à la prévention, au traitement, à la recherche, à la réinsertion sociale et à la formation de personnel professionnel dans les plans stratégiques nationaux de lutte contre l'abus des drogues;

2. Lance un appel pour que les organisations gouvernementales et non gouvernementales, y compris celles s'occupant des questions de santé, d'éducation et de répression, le secteur privé et la communauté interviennent dans l'élaboration d'un ensemble de stratégies de réduction de la demande;

3. Souligne en outre l'importance de la conclusion d'accords de collaboration entre les organisations internationales oeuvrant dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues, comme les mémorandums d'entente qu'il est proposé d'élaborer entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et des organisations telles que l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale de la santé, accords qui favoriseront une coopération efficace entre les organismes intéressés, en tenant pleinement compte de leurs mandats respectifs;

4. Encourage le Programme à poursuivre l'élaboration de stratégies de réduction de la demande dans le cadre des plans stratégiques nationaux de lutte contre l'abus des drogues, en tenant compte des besoins régionaux et locaux, en particulier dans les pays où des modes de consommation plus dangereux font leur apparition;

5. Demande au Programme de se fixer pour priorité d'aider les pays à élaborer et à mettre en oeuvre des plans stratégiques nationaux de lutte contre l'abus des drogues, en intégrant pleinement les efforts visant à réduire l'offre et la demande;

6. Encourage les pays qui possèdent des compétences techniques en matière de réduction de la demande à mettre leurs données d'expérience et leurs connaissances à la disposition des pays souhaitant élaborer une stratégie de réduction de la demande;

7. Encourage la mise au point d'un système régional et international permettant d'échanger régulièrement des renseignements, des données d'expérience, des programmes de formation et des idées nouvelles sur les programmes et politiques de réduction de la demande;

8. Prie instamment les gouvernements de promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale pour favoriser une meilleure coordination, au niveau de l'élaboration des politiques et sur le plan opérationnel, du personnel s'occupant de la réduction de la demande et de l'offre;

9. Souligne qu'il importe de viser les groupes de toxicomanes potentiels et existants et d'élaborer des programmes conçus pour réduire la demande et adaptés à leurs besoins, y compris en matière de prévention, de traitement, de rééducation et de réinsertion sociale;

10. Demande au Programme d'aider les organisations non gouvernementales à préparer le Forum mondial sur la réduction de la demande de drogue qui doit se tenir en 1994;

11. Insiste sur la nécessité de prendre en compte le milieu social et culturel existant dans l'élaboration des stratégies de lutte contre l'abus des drogues ou de réduction de la demande;

12. Prie instamment tous les gouvernements de mettre en place et d'appuyer des programmes de prévention, de traitement et de rééducation, en particulier pour les jeunes et ceux qui sont le plus menacés par la toxicomanie;

13. Considère que l'utilisation de produits illicites peut être liée à un usage impropre des substances licites et encourage tous les gouvernements à accorder l'attention qui leur est due aux programmes visant à réduire l'abus de substances licites;

14. Encourage l'élaboration de stratégies d'intervention rapide, en particulier par des prestataires de soins de santé primaires, pour prévenir et décourager la toxicomanie;

15. Réaffirme qu'il faut que les gouvernements prennent toutes les mesures nécessaires pour donner aux toxicomanes et, en particulier, à ceux qui utilisent la drogue par injection, accès aux soins des services et centres de traitement;

16. Prie instamment tous les gouvernements de s'attaquer aux problèmes que posent l'hépatite, le virus de l'immunodéficience humaine et le syndrome d'immunodéficience acquise et, le cas échéant, de prendre des mesures, notamment en facilitant l'accès au traitement et à d'autres moyens, pour en réduire les effets nocifs;

17. Souligne qu'il importe de recueillir des statistiques appropriées qui pourraient être utilisées pour élaborer des stratégies de réduction de la demande et qui devraient être autant que possible fiables, valables et comparables et encourage le Programme à poursuivre la mise au point de directives concernant la collecte des statistiques, et en particulier des données relatives aux décès attribuables à la drogue;

18. Prie instamment le Programme de faciliter l'accès aux renseignements communiqués par les pays au sujet de l'élaboration, de l'application et de l'évaluation des stratégies et programmes nationaux de lutte contre l'abus des drogues et d'en assurer la diffusion;

19. Encourage le Programme à intégrer le questionnaire destiné à ses rapports annuels dans un document simplifié unique, le cas échéant d'une manière coordonnée avec d'autres organismes internationaux afin d'obtenir des réponses plus rapides et plus complètes de tous les Etats Membres;

20. Réitère la demande du Programme tendant à diffuser, par le biais de la base de données du Système international d'évaluation de l'abus des drogues, les renseignements sur la réduction de la demande émanant des gouvernements, institutions spécialisées du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de manière à aider les gouvernements et les organisations concernées à élaborer leurs politiques de réduction de la demande, à fournir un appui technique aux Etats membres pour la présentation des données et à appliquer des mesures de contrôle de la qualité;

21. Invite le Directeur exécutif du Programme à accorder une attention particulière aux stratégies et initiatives de réduction de la demande dans le rapport qu'il présentera à la Commission des stupéfiants, à sa trente-septième session;

22. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et application.

#### Notes

1/ Résolution S-17/2, annexe, du 23 février 1990.

2/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

PROJET DE RESOLUTION II

Fréquence des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, et dispositions à prendre pour ces réunions\*

Le Conseil économique et social,

Prenant note des conclusions du rapport de la deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, tenue à Vienne du 22 au 26 février 1993 1/,

Convaincu qu'il est essentiel que les chefs de tous les services européens chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues se réunissent tous les ans pour examiner les tendances du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et les mesures qu'ils pourraient prendre pour lutter contre elles,

1. Invite le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues à convoquer la troisième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Europe, en 1995, et ensuite à convoquer cette réunion tous les trois ans sous les auspices du Programme;

2. Invite en outre le Directeur exécutif du Programme à continuer de développer la coopération entre celui-ci, le Conseil de coopération douanière et l'Organisation internationale de police criminelle, afin de déterminer comment ils pourraient coopérer à l'organisation des réunions annuelles futures et comment chacune de ces réunions pourrait examiner les résultats obtenus dans l'application des recommandations adoptées aux réunions précédentes, et à faire rapport à la Commission des stupéfiants à sa trente-septième session, en 1994;

3. Encourage les gouvernements à envoyer aux réunions annuelles des représentants des organismes de détection et de répression participant aux enquêtes concernant le trafic des drogues.

Note

1/ E/CN.7/1993/CRP.10.

---

\* Voir par. 51 ci-dessous.

PROJET DE RESOLUTION III

Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux  
et scientifiques\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1979/8 du 9 mai 1979, 1980/20 du 30 avril 1980, 1981/8 du 6 mai 1981, 1982/12 du 30 avril 1982, 1983/3 du 24 mai 1983, 1984/21 du 24 mai 1984, 1985/16 du 28 mai 1985, 1986/9 du 21 mai 1986, 1987/31 du 26 mai 1987, 1988/10 du 25 mai 1988, 1989/15 du 22 mai 1989, 1990/31 du 24 mai 1990, 1991/43 du 21 juin 1991 et 1992/30 du 30 juillet 1992,

Soulignant que la réalisation d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime de ces substances à des fins médicales et scientifiques est un élément essentiel de la stratégie et des politiques internationales de lutte contre l'abus des drogues,

Notant la nécessité fondamentale d'une coopération et d'une solidarité internationales avec les pays qui sont des fournisseurs traditionnels pour lutter contre l'abus des drogues, en général, et pour assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 1/, en particulier,

Ayant examiné le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992 2/, en particulier les paragraphes 44 à 52 concernant la demande et l'offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Ayant également examiné les recommandations utiles faites par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport spécial pour 1989 3/ sur la demande et l'offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques,

1. Prie instamment tous les gouvernements de contribuer à la réalisation et au maintien d'un équilibre entre l'offre licite et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques, compte tenu des efforts visant à résoudre les problèmes correspondants, en particulier celui des stocks excédentaires de matières premières opiacées détenus par les Etats fournisseurs traditionnels, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil économique et social;

2. Félicite l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour ses efforts visant à surveiller l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et consistant, en particulier :

a) A prier instamment les gouvernements concernés de ramener la production mondiale des matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins légitimes effectifs et d'éviter toute prolifération de la production;

---

\* Voir par. 87 ci-dessous.

b) A organiser, durant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions avec les principaux Etats importateurs et producteurs de matières premières opiacées;

3. Prie le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à tous les gouvernements pour examen et suite à donner.

Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, N° 7515.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1.

3/ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1989 : Demande et offre d'opiacés pour les besoins médicaux et scientifiques (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.XI.5).

PROJET DE RESOLUTION IV

Mesures visant à empêcher que des substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ne soient détournées du commerce international vers des circuits illicites\*

Le Conseil économique et social,

Alarmé de constater que de grandes quantités de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 1/ continuent d'être détournées de la production et du commerce licites vers des circuits illicites,

Rappelant les objectifs 8 et 10 du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues 2/,

Reconnaissant que la prévention de ce détournement suppose une réaction globale de la part des Etats exportateurs, des Etats de transit et des Etats importateurs,

Prenant note de la Déclaration politique et du Programme d'action mondial adoptés par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 3/, et particulièrement des paragraphes relatifs au contrôle de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes,

Renouvelant la demande qu'il a adressée dans ses résolutions 1985/15 du 28 mai 1985 et 1987/30 du 26 mai 1987 à tous les gouvernements pour que, dans la mesure du possible, ceux-ci étendent volontairement le système des autorisations d'importation et d'exportation, prévu au paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention, au commerce international des substances inscrites aux Tableaux III et IV,

Renouvelant l'invitation qu'il a adressée dans sa résolution 1991/44 du 21 juin 1991 à tous les gouvernements pour qu'ils étendent aux substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention le système d'évaluation volontaire des besoins médicaux et scientifiques annuels des substances inscrites au Tableau II,

Notant avec satisfaction les recommandations de la Conférence sur le contrôle du commerce international des substances psychotropes, qui s'est tenue à Strasbourg (France), du 3 au 5 mars 1993, et qui était organisée conjointement par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et le Groupe Pompidou du Conseil de l'Europe,

Ayant considéré le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992 4/ et, en particulier, le paragraphe 59 relatif au bon fonctionnement du système des autorisations d'importation et d'exportation et du système simplifié d'évaluation concernant les substances inscrites au Tableau II de la Convention,

Notant avec satisfaction que plus de 90 gouvernements ont déjà communiqué à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux Tableaux III et IV

---

\* Voir par. 87 ci-dessous.



de la Convention et que ces évaluations ont été publiées par l'Organe afin de servir d'indication pour la fabrication et l'exportation,

1. Invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes;

2. Invite tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants leurs évaluations des besoins médicaux et scientifiques annuels de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention;

3. Invite les Etats importateurs à invoquer plus fréquemment les dispositions de l'article 13 de la Convention pour interdire l'importation de substances psychotropes qui ne sont pas requises à des fins légitimes, mais sont fréquemment détournées vers des circuits illicites;

4. Lance un appel à tous les gouvernements qui ne contrôlent pas encore les exportations de toutes les substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention au moyen du système des autorisations d'exportation pour qu'ils envisagent d'urgence d'instaurer un tel système;

5. Lance aussi un appel à tous les gouvernements qui ne peuvent pas immédiatement contrôler les exportations de substances inscrites aux Tableaux III et IV de la Convention au moyen du système des autorisations d'exportation pour qu'ils utilisent entre-temps d'autres mécanismes, tels que le système de déclaration préalable des exportations, de manière que les exportations de substances psychotropes soient conformes aux évaluations des Etats importateurs et que soient respectés les autres mécanismes de contrôle dans les Etats importateurs, notamment les interdictions d'importation en vertu de l'article 13 de la Convention et les autorisations d'importation;

6. Invite tous les gouvernements à exercer une vigilance constante pour faire en sorte que les opérations des courtiers et des agents de transit ne servent pas à détourner des substances psychotropes vers des circuits illicites;

7. Lance un appel aux gouvernements des Etats qui disposent d'administrations expérimentées dans le domaine du contrôle des drogues et au Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour qu'ils fournissent un appui, sous forme de systèmes de formation et d'information, aux Etats qui ont besoin d'une assistance pour créer des mécanismes de contrôle efficaces du commerce international des substances psychotropes;

8. Prie le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements et de les inviter à la porter à l'attention de leurs autorités compétentes afin d'assurer l'application de ses dispositions.

#### Notes

1/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1019, N° 14956.

2/ Voir Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. A.

3/ Résolution S-17/2 de l'Assemblée générale, annexe, du 23 février 1990.

4/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1.

PROJET DE RESOLUTION V

Contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'historique des traités relatifs au contrôle international des drogues et les raisons de leur élaboration et de leur adoption, notamment l'expérience d'Etats confrontés à une augmentation alarmante de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes,

Conscient des facteurs qui ont amené des Etats individuels et la communauté internationale à compter de plus en plus sur l'interdiction de l'utilisation illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en tant qu'élément important de la lutte contre l'abus des drogues,

Gravement préoccupé par les répercussions défavorables qu'entraînerait pour le contrôle international de l'abus des drogues le fait d'abandonner ces interdictions,

1. Souscrit aux vues que l'Organe international de contrôle des stupéfiants a exprimées au sujet de la légalisation de l'utilisation non médicale des drogues dans les paragraphes 13 à 24 du Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992 1/ et, en particulier, aux conclusions énoncées au paragraphe 23 dudit Rapport;

2. Demande instamment à tous les gouvernements de ne pas déroger à la pleine application des traités relatifs au contrôle international des drogues;

3. Demande en outre instamment à tous les gouvernements de continuer à limiter strictement l'utilisation des stupéfiants et des substances psychotropes à des fins médicales et scientifiques et aux autres fins spéciales autorisées par la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, par ladite Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 3/, par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 4/ et par la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 5/.

Notes

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1.

2/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 528, N° 7515.

3/ Ibid., vol. 976, N° 14152.

4/ Ibid., vol. 1019, N° 14956.

5/ E/CONF.82/15.

---

\* Voir par. 87 et 88 ci-dessous.

PROJET DE RESOLUTION VI

Application de mesures visant à empêcher le détournement des produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes\*

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels inscrits aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/, ainsi que d'autres substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, des circuits commerciaux vers la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Rappelant sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992 invitant tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait à prendre des mesures législatives, à définir des procédures et à instituer des mécanismes de coopération efficaces pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Prenant note de l'efficacité des travaux du Groupe d'action sur les produits chimiques créé par les chefs d'Etat ou de gouvernement du Groupe des sept grands pays industrialisés et par le Président de la Commission des Communautés européennes, avec la participation de représentants des pays en développement intéressés et d'autres pays, et de ses recommandations pratiques en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels, qui sont fondées sur les dispositions de la Convention de 1988,

Notant en outre qu'il est nécessaire de fournir une assistance financière, technique et matérielle, y compris une formation, pour aider les gouvernements à appliquer les régimes de contrôle des produits chimiques,

Rendant hommage à la coopération internationale qui est le fruit des travaux des divers groupes et organisations internationaux, régionaux et sous-régionaux sur les questions relatives au contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels,

Notant avec approbation la diffusion par le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de directives à l'usage des autorités nationales afin de leur permettre de vérifier l'authenticité des demandes d'exportation et d'importation de produits chimiques précurseurs et essentiels, de détecter les transactions suspectes et prévenir le détournement de ces produits aux fins de la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,

Notant par ailleurs les progrès enregistrés par le Programme, l'Organisation internationale de police criminelle et le Conseil de coopération douanière dans la mise en place de mécanismes pour l'échange des informations contenues dans leurs bases de données,

---

\* Voir par. 103 ci-dessous.

Notant que, dans le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992 2/, il a été souligné que l'efficacité d'un réseau international de base de données dépendra entièrement des données que les gouvernements leur fourniront,

Se félicitant du travail utile effectué par le Programme en vue de la mise au point et de la diffusion d'une trousse d'analyse sur le terrain faisant appel à des méthodes fiables d'analyse et d'identification des produits chimiques désignés,

Conscient du rôle essentiel de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et du Programme dans l'application des régimes internationaux de contrôle des produits chimiques, ainsi que de l'intention exprimée par l'Organe et par le Programme de redoubler d'efforts pour promouvoir l'application des articles 12, 13 et 22 de la Convention de 1988,

1. Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques;

2. Prie l'Organe international de contrôle des stupéfiants, lorsqu'il surveille l'application des articles 12 et 13 de la Convention de 1988, d'aider à identifier les nouvelles techniques de détournement, les nouveaux produits chimiques qui devraient être soumis à une réglementation et les changements qui pourraient être nécessaires pour neutraliser de nouvelles méthodes illicites d'utilisation de produits chimiques;

3. Demande à tous les gouvernements de soumettre rapidement à l'Organe toutes les informations demandées au titre du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988;

4. Prie instamment tous les gouvernements qui ne l'ont pas déjà fait de communiquer les informations nécessaires à l'Organe pour lui permettre d'établir un répertoire des services de l'administration et de la police et un résumé des contrôles réglementaires, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil;

5. Prie le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues de fournir, en faisant appel à des contributions volontaires, une assistance financière, technique et matérielle, y compris une formation, et de coordonner l'assistance que les organisations internationales et régionales ou les gouvernements peuvent fournir pour l'application des régimes de contrôle des produits chimiques;

6. Prie instamment les gouvernements de soutenir les activités de formation et d'assistance menées par le Programme et de coordonner l'assistance bilatérale fournie par l'intermédiaire du Programme, en vue d'éviter les chevauchements;

7. Demande aux gouvernements de contribuer pleinement au développement des bases de données mises en place pour prévenir le détournement des produits chimiques et de les utiliser, compte tenu de leur législation nationale;

8. Prie le Conseil de coopération douanière, l'Organisation internationale de police criminelle, l'Organe international de contrôle des stupéfiants et les organisations régionales compétentes d'établir un mémorandum d'accord relatif à l'échange d'informations entre leurs bases de données;

9. Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels;

10. Prie le Secrétaire général d'allouer des fonds suffisants, dans les limites des ressources existantes, pour permettre à l'Organe de s'acquitter de ses responsabilités au titre des articles 12, 13 et 22 de la Convention de 1988, et conformément à la résolution 1992/29 du Conseil et à la présente résolution;

11. Engage les gouvernements à verser des contributions volontaires pour permettre au Programme de renforcer la coopération technique et l'assistance pour l'application des mesures de contrôle des produits chimiques.

#### Notes

1/ E/CONF.82/15.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.XI.1.

PROJET DE RESOLUTION VII

Encourager l'utilisation de mémorandums d'entente pour faciliter la coopération entre les autorités douanières et autres administrations compétentes et la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux\*

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé par l'utilisation illégale des transporteurs commerciaux pour le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, de précurseurs et de produits chimiques essentiels inscrits aux Tableaux de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 1/, ainsi que d'autres substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de drogues,

Rappelant que l'article 15 de la Convention de 1988 stipule que les Parties prennent les mesures appropriées en vue d'assurer que les moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux ne servent pas au trafic illicite et que chaque Partie exige des transporteurs commerciaux qu'ils prennent des précautions raisonnables pour empêcher que leurs moyens de transport ne soient utilisés à cette fin,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer constamment la capacité des services de détection et de répression à repérer le trafic illicite de drogue et à intercepter la drogue en question sans entraver la liberté de déplacement des personnes innocentes et le commerce international légitime,

Se félicitant de la Déclaration sur l'élaboration à l'échelon national de nouveaux mémorandums d'entente entre les administrations des douanes et la communauté commerciale en vue d'une coopération pour empêcher la contrebande de drogue, Déclaration qui a été adoptée par le Conseil de coopération douanière à Bruxelles, en juin 1992, et qui reconnaît et appuie le principe selon lequel les administrations des douanes et les autres autorités compétentes doivent coopérer entre elles et avec la communauté commerciale internationale, y compris les transporteurs commerciaux, par le biais de mémorandums d'entente,

Reconnaissant l'importance de l'emploi de mémorandums d'entente conclus entre le Conseil de coopération douanière et les organisations internationales de commerce et de transport pour améliorer la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite,

Convaincu qu'il convient de renforcer cette initiative internationale par des accords au niveau national, où l'élaboration et l'application communes d'accords de coopération peuvent être les plus efficaces,

Estimant que les fabricants, négociants, affréteurs, transporteurs, autorités portuaires et aéroportuaires et autres maillons de la chaîne de l'approvisionnement international peuvent prêter un concours important aux administrations douanières et autres autorités compétentes dans la collecte d'informations destinées à l'évaluation des risques et au ciblage,

---

\* Voir par. 105 ci-dessous.

Estimant également que ce partenariat devrait déboucher sur l'amélioration de la sécurité corporelle, la simplification des formalités douanières pour les personnes et les marchandises et une formation spécialisée du personnel des autorités compétentes et du secteur commercial,

Reconnaissant que la coopération résultant des mémorandums d'entente peut faciliter le recours aux livraisons surveillées dans la mesure où les principes fondamentaux et les systèmes juridiques des parties signataires le permettent,

Notant qu'un certain nombre d'Etats appliquent déjà des mémorandums d'entente à l'échelon national et local,

Convaincu de l'urgente nécessité d'accélérer le processus de conclusion de mémorandums d'entente,

1. Demande instamment à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer pleinement l'article 15 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en prenant les mesures appropriées afin d'empêcher que les moyens de transport commerciaux ne servent au trafic illicite;

2. Félicite le Conseil de coopération douanière des progrès qu'il a faits en élaborant le programme relatif aux mémorandums d'entente et des mémorandums qu'il a déjà conclus avec de grands organismes de transport et de commerce;

3. Félicite aussi les gouvernements qui ont mis en place des programmes nationaux relatifs à des mémorandums d'entente et les invite à faire bénéficier de leur expérience d'autres gouvernements au sein de groupes régionaux de coopération en matière de drogue ainsi que le Conseil de coopération douanière, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et d'autres organismes internationaux appropriés;

4. Invite le Programme, agissant en consultation avec le Conseil de coopération douanière et d'autres organismes internationaux compétents, à surveiller l'efficacité des programmes de mémorandums d'entente élaborés aux plans national, régional et international pour lutter contre le trafic illicite;

5. Invite en outre le Programme à faire connaître les détails des mémorandums d'entente et des mesures qui ont été prises au niveau international ou régional pour donner suite à l'article 15 de la Convention de 1988 et qui ont été particulièrement efficaces;

6. Demande au Secrétaire général d'élaborer des textes types afin d'aider les pays qui ont besoin d'une législation pour coopérer dans le cadre des livraisons surveillées;

7. Demande aussi au Secrétaire général de communiquer la présente résolution à tous les gouvernements, pour examen et suite à donner selon qu'il convient;

8. Demande en outre au Secrétaire général de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa trente-huitième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

#### Note

1/ E/CONF.82/15.

## PROJET DE RESOLUTION VIII

### Mesures visant à contribuer à l'application de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant que le Commentaire sur la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 1/, le Commentaire sur le Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 2/, et le Commentaire sur la Convention sur les substances psychotropes 3/ ont été d'une utilité considérable pour un certain nombre de gouvernements, en tant que guides pour l'élaboration de mesures législatives et administratives en vue de l'application de ces conventions sur leur territoire,

Ayant présent à l'esprit que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 4/ est un document exhaustif traitant de nombreux et divers aspects de la lutte contre le trafic illicite et la demande de stupéfiants et de substances psychotropes,

Notant qu'il est régulièrement demandé aux Etats ne l'ayant pas encore fait de ratifier la Convention de 1988 ou d'y adhérer et, dans toute la mesure possible, d'en appliquer les dispositions à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur dans chacun de ces Etats,

Convaincu de la nécessité d'assurer une interprétation et une application uniformes de la Convention de 1988 et de l'intérêt de cette tâche,

Prie le Secrétaire général, dans les limites des ressources disponibles au titre du budget ordinaire, d'établir un commentaire sur la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en se fondant sur les documents officiels de la Conférence pour l'adoption de la Convention de 1988 5/ et sur d'autres documents pertinents pouvant aider les Etats dans l'interprétation et l'application efficaces de la Convention.

#### Notes

1/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.1.

2/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.6.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.XI.5.

4/ E/CONF.82/15.

5/ Voir Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (à paraître) et vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XI.1).

---

\* Voir par. 110 ci-dessous.



## PROJET DE RESOLUTION IX

### Application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues\*

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale 44/141 du 15 décembre 1989, 45/179 du 21 décembre 1990 et 47/100 du 16 décembre 1992 relatives à l'établissement, à la révision et à l'actualisation du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues 1/,

Rappelant en particulier que l'Assemblée générale, dans sa résolution 47/100, s'est déclarée préoccupée de constater que les organismes des Nations Unies n'ont fait que des progrès limités dans l'application du Plan d'action à l'échelle du système et a demandé à ces organismes d'incorporer intégralement dans leurs programmes toutes les tâches et toutes les activités prévues dans le Plan d'action à l'échelle du système,

Ayant à l'esprit que, conformément à la résolution 45/179 de l'Assemblée générale, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues est chargé exclusivement d'orienter efficacement et de coordonner toutes les activités de contrôle des drogues de l'Organisation des Nations Unies, et que la Commission des stupéfiants est le principal organe directeur de l'Organisation des Nations Unies pour les questions ayant trait au contrôle des drogues,

Convaincu que l'efficacité et l'utilité de la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre l'abus des drogues dépendent de l'application intégrale de tous les mandats et activités prévus dans le Plan d'action à l'échelle du système,

1. Réaffirme qu'il est nécessaire, compte tenu des ressources limitées dont dispose le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, que tous les organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions internationales, contribuent activement, chacun dans son domaine d'activité, à l'application effective du Programme d'action mondial adopté par l'Assemblée générale à sa dix-septième session extraordinaire 2/ consacrée à la question de la coopération internationale contre la production, l'offre, la demande, le trafic et la distribution illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, et coopèrent pleinement à cet effet avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

2. Prie toutes les organisations et institutions du système des Nations Unies qui participent au Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour

---

\* Voir par. 135 ci-dessous.

l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Haut Commissariat pour les réfugiés d'établir des plans spécifiques d'exécution pour leurs activités relatives à la lutte contre l'abus des drogues, en vue d'incorporer intégralement l'application du Plan d'action à l'échelle du système dans leurs instruments de planification;

3. Demande aux Etats Membres représentés dans les organisations et institutions intéressées de souligner systématiquement l'importance de la lutte contre l'abus des drogues dans le contexte plus large du développement et de veiller à ce que les activités et préoccupations en matière de lutte contre l'abus des drogues soient prises en compte comme il convient, en tant que questions prioritaires, dans les ordres du jour de ces organisations et institutions;

4. Demande aux organes directeurs des organisations et institutions intéressées de faciliter l'application du Plan d'action à l'échelle du système en désignant un point de l'ordre du jour au titre duquel cette question pourra être examinée à leur prochaine réunion ordinaire;

5. Demande, conformément à la résolution 47/100 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1992, que le Comité administratif de coordination accorde l'attention qu'il convient, sous la direction du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, à la mise à jour du Plan d'action à l'échelle du système, pour qu'il soit examiné par le Conseil économique et social, à sa session ordinaire de 1993, et par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session;

6. Prie le Programme, par l'entremise de son réseau de bureaux locaux, d'assurer la coordination de toutes les activités opérationnelles relatives à la lutte contre l'abus des drogues au niveau du terrain, en collaborant avec les représentants hors Siège des autres organismes du système des Nations Unies;

7. Invite le Groupe consultatif mixte des politiques, constitué par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire mondial et le Fonds international de développement agricole, de développer encore sa coopération avec le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, afin d'améliorer la coordination des activités relatives à la lutte contre l'abus des drogues dans le cadre du système des Nations Unies;

8. Prie la Commission de favoriser et de suivre l'application du Plan d'action à l'échelle du système révisé et le Programme de présenter à ce sujet un rapport annuel à la Commission, à partir de sa trente-septième session.

#### Notes

1/ E/1990/39 et Corr.1 et 2, et Add.1.

2/ Résolution S-17/2, annexe, du 23 février 1990.

## B. Projets de décision

2. A sa 1089e séance, le 6 avril 1993, la Commission a examiné son programme de travail futur et ses priorités au titre du point 8 de l'ordre du jour. Elle a établi l'ordre du jour provisoire et la liste des documents de sa trente-septième session, qui doit se tenir en 1994, et a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

### PROJET DE DECISION I

#### Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-septième session de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1993, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la liste des documents ci-après pour la trente-septième session de la Commission des stupéfiants :

#### ORDRE DU JOUR

1. Election du bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

##### Documentation

Ordre du jour provisoire

Ordre du jour provisoire annoté

3. Débat général : Examen de la situation mondiale en ce qui concerne l'abus des drogues et notamment la demande illicite, le trafic illicite et l'offre illicite :
  - a) Déclarations générales;
  - b) Débat de fond et conclusions.

##### Documentation

Rapports des réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

Rapport sur l'abus des drogues, y compris la prévention et le traitement

Parties pertinentes du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

Rapports des organisations intergouvernementales et non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

4. Activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme

5. Application des traités relatifs au contrôle international des drogues :

- a) Modifications dans la portée du contrôle des substances;

Documentation

Rapport du Secrétaire général (le cas échéant)

- b) Organe international de contrôle des stupéfiants;

Documentation

Parties pertinentes du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

- c) Autres mesures à prendre d'urgence au titre des conventions sur le contrôle international des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

6. Suivi de l'application du Programme d'action mondial.

Documentation

Rapport du Secrétariat

7. Examen des résultats des quatre séances plénières de haut niveau consacrées par l'Assemblée générale, à sa quarante-huitième session, à l'examen de la coopération internationale contre la production, la vente, la demande, le trafic et la distribution illicites des stupéfiants et des substances psychotropes.

Documentation

Note du Secrétariat

8. Suivi de la mise au point et de l'application du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

Documentation

Note du Secrétariat

Rapports d'institutions spécialisées (le cas échéant)

9. Coordination des activités liées aux drogues et coopération entre le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat.

Documentation

Note du Secrétariat

10. Examen des stratégies et activités visant à réduire la demande illicite de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

11. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Note du Secrétariat

12. Projet d'ordre du jour provisoire de la prochaine session et programme de travail futur.

Documentation

Note du Secrétariat

13. Autres questions.

Documentation

(Le cas échéant)

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

3. A sa 1090e séance, le 7 avril 1993, la Commission a pris acte des demandes d'admission à la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient présentées par des gouvernements d'Etats de la région et a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION II

Composition de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues  
et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient

A sa ... séance plénière, le ... 1993, le Conseil économique et social, ayant pris note du rapport de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient sur les travaux de sa vingt-neuvième session, y compris ceux de la conférence au niveau ministériel tenue dans le cadre de cette session, et de la partie correspondante du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-sixième session, a décidé d'approuver la demande d'admission de l'Azerbaïdjan et de l'Ouzbékistan en qualité de membre de la Sous-Commission.

4. A sa 1089e séance, le 6 avril 1993, la Commission a pris note des propositions faites par les gouvernements de la région qui souhaitaient accueillir la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes\*, et, à la suite des consultations officieuses auxquelles avaient procédé les membres du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes qui avaient décidé que cette question ne devait pas être tranchée à la session en cours de la Commission, a renvoyé la question au Conseil économique et social. Dans cet ordre d'idées, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

#### PROJET DE DECISION III

Lieu de la sixième Réunion des chefs des services chargés  
au plan national de la lutte contre le trafic illicite des  
drogues, Amérique latine et Caraïbes

A sa ... séance plénière, le ... 1993, le Conseil économique et social a décidé que la sixième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, se tiendrait à ...

5. A sa 1090e séance, le 7 avril 1993, la Commission a examiné la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires tendant à ce que la Commission approuve, un an sur deux, lors d'une reprise de sa session, le budget-programme du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, conformément à une proposition présentée par le Directeur exécutif du Programme. Dans cet ordre d'idées, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision suivant :

#### PROJET DE DECISION IV

Reprise de la session de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1993, le Conseil économique et social a décidé que la Commission des stupéfiants reprendrait sa session en décembre 1993 pour approuver le budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995 ainsi que la seconde et dernière révision du budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993 pour le Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

6. A ses 1083e et 1084e séances, le 1er avril 1993, la Commission a examiné le rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992. L'attention du Conseil est appelée sur les observations de la Commission, qui sont consignées au chapitre V du présent rapport. A ce propos, la Commission a recommandé au Conseil d'adopter le projet de décision ci-après :

---

\* Voir par. 160 ci-dessous.

PROJET DE DECISION V

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1993, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1992.

7. A sa 1090e séance, le 7 avril 1993, la Commission a adopté par consensus le rapport sur les travaux de sa trente-sixième session et a demandé au secrétariat de présenter au Conseil, pour adoption, le projet de décision ci-après :

PROJET DE DECISION VI

Rapport de la Commission des stupéfiants

A sa ... séance plénière, le ... 1993, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa trente-sixième session.